



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

DEUXIEME REUNION
AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Genève, 15 et 16 octobre 1985

RAPPORT SUR LES FAITS NOUVEAUX SURVENUS DEPUIS LA REUNION AVEC LES
ORGANISATIONS INTERNATIONALES DE NOVEMBRE 1983établi par le Bureau de l'UnionIntroduction

1. La première réunion avec les organisations internationales s'est tenue les 9 et 10 novembre 1983. Le compte rendu détaillé de la réunion a fait l'objet du document IOM/I/12. Le présent rapport sur les faits nouveaux survenus depuis la première réunion suit l'ordre des points inscrits au programme de cette réunion, qui a été consacrée à trois grandes questions : les écarts minimaux entre les variétés, la coopération internationale et les recommandations de l'UPOV relatives aux dénominations variétales.

Écarts minimaux entre les variétés

2. Il convient de rappeler que l'expression "écarts minimaux entre les variétés" a été forgée à l'UPOV pour désigner la différence qui doit exister entre une variété nouvelle et toute autre variété pour que la nouvelle variété puisse bénéficier d'une protection.

3. Après la première réunion avec les organisations internationales, les différents organes de l'UPOV ont examiné plusieurs questions soulevées lors de cette réunion à propos des écarts minimaux entre les variétés. Ils sont arrivés à un certain nombre de conclusions dont les principales sont énoncées dans les paragraphes qui suivent.

4. L'UPOV n'estime pas nécessaire de modifier l'interprétation de l'expression "doit pouvoir être nettement distinguée par un ou plusieurs caractères importants ..." figurant à l'article 6.1)a) de la Convention. Un caractère est considéré comme "important" dès lorsqu'il est important pour distinguer une variété d'autres variétés, qu'il constitue ou non un caractère relatif à la valeur.

5. L'UPOV a formulé des règles et des principes fondamentaux en ce qui concerne l'examen des variétés dans son Introduction générale aux principes directeurs pour la conduite de l'examen des caractères distinctifs, de l'homogénéité et de la stabilité des obtentions végétale et dans le texte de chacun de ces principes. Elle a réaffirmé que ces règles et ces principes fondamen-

taux avaient été élaborés aux fins et de l'examen et de la description des variétés. L'UPOV continuera de réunir, espèce par espèce, des données d'expérience qui seront reprises dans l'introduction générale ou dans les différents principes directeurs d'examen, lorsqu'ils seront révisés.

6. L'UPOV réaffirme les trois principaux critères qu'elle a arrêtés pour permettre de déterminer plus facilement si tel ou tel caractère doit être inclus dans les principes directeurs d'examen de l'UPOV :

i) le caractère doit être considéré comme important et on doit pouvoir s'attendre que les variétés pouvant être identifiées par ce caractère présenteront un écart minimum suffisant par rapport à d'autres variétés pour justifier l'octroi d'une protection;

ii) on doit pouvoir s'attendre que les variétés seront homogènes du point de vue du caractère en cause, ou présenteront une disjonction correspondant à une formule déterminée;

iii) il devrait exister des méthodes uniformes et normalisées d'observation de ce caractère.

7. L'UPOV estime que, d'un point de vue technique, il n'existe aucune différence entre les caractères qui permettent d'établir une distinction entre une variété et une autre, distinction qui constitue une condition de l'obtention d'une protection, et les caractères utilisés à d'autres fins, par exemple pour prouver dans le commerce qu'un échantillon de semences provient d'une variété donnée. Il ne faut pas toutefois oublier que d'autres éléments, d'ordre juridique par exemple, ou des facteurs tels que l'incertitude qui règne quant aux conséquences de l'acceptation d'un caractère aux fins de la distinction, pourraient interdire d'admettre certains caractères aux fins de la distinction dans le cadre de la procédure d'octroi d'une protection, même s'ils sont largement utilisés, par exemple dans le commerce des semences.

8. L'UPOV confirme que les différences qui ne peuvent pas être vérifiées selon les principes fondamentaux d'examen fixés dans l'Introduction générale ou dans le texte des différents principes directeurs d'examen ne doivent pas être prises en considération aux fins de l'examen des caractères distinctifs, de l'homogénéité et de la stabilité. Les méthodes perfectionnées, telles que l'électrophorèse, qui conduisent à utiliser des caractères nouveaux ne sont pas encore considérées comme satisfaisant à ces principes fondamentaux d'examen.

9. L'UPOV est d'avis qu'il convient de pousser plus loin la recherche des caractères de distinction d'une variété si le service compétent est convaincu de l'originalité de la variété ou si le déposant fournit des preuves complémentaires. Chercher des caractères distinctifs supplémentaires signifie chercher tout d'abord de nouveaux caractères, c'est-à-dire des caractères qui ne sont pas actuellement pris en considération lors de l'examen des variétés. La réduction de l'écart minimal à l'intérieur d'un caractère est considérée comme assez difficile.

10. L'UPOV estime qu'il conviendrait de ne pas donner suite à la proposition tendant à augmenter les écarts minimaux pour les espèces dans lesquelles des mutations apparaissent fréquemment, dans la mesure où il n'est pas encore possible de conclure de façon certaine à l'existence d'une mutation. Elle note également qu'à moins de modifier la Convention UPOV, un droit de suite ne saurait être reconnu à l'obtenteur de la variété originale pour une mutation qui en dériverait. L'UPOV est consciente des difficultés qui existent dans ce domaine mais ne voit pour l'instant aucune solution; il a donc été décidé de suivre de près la façon dont la situation évoluera dans ce domaine.

11. L'UPOV confirme que, dans le cas des variétés hybrides, la méthode d'examen est fonction de l'espèce en cause, notamment en ce qui concerne la question de savoir s'il convient d'étudier la formule ou d'examiner les lignées. Les lignées parentales des hybrides ne doivent pas être systématiquement examinées dans tous les cas. Pour les espèces dans lesquelles des variétés hybrides sont sélectionnées, la protection ne doit pas être obligatoirement limitée aux seules lignées constitutives.

12. Au cours des différents débats, il est apparu qu'il était assez difficile de traiter des écarts minimaux dans l'abstrait, c'est-à-dire sans qu'il soit possible de se fonder sur des cas précis. L'UPOV a donc décidé de ne pas poursuivre l'examen de cette question tant que des faits nouveaux ne viendront pas modifier la situation actuelle.

13. En relation avec les écarts minimaux entre les variétés, il a aussi été question de la façon d'améliorer les relations avec les obtenteurs et les utilisateurs de variétés. A la suite d'entretiens ultérieurs au sein de l'UPOV, il a été convenu de prévoir l'organisation d'un plus grand nombre de réunions au niveau national avec les obtenteurs et les utilisateurs de variétés. Cette perspective a été jugée préférable à la solution qui consisterait à faire participer régulièrement des représentants des obtenteurs et des utilisateurs de variétés aux sessions des groupes de travail techniques de l'UPOV; il a en effet été estimé que cette participation pourrait retarder les travaux menés par l'UPOV sur le plan technique. On a signalé à ce propos que, pour le bégonia elatior, l'Office des variétés végétales de la République fédérale d'Allemagne avait déjà invité des obtenteurs et des utilisateurs de variétés de cette espèce de différents Etats membres de l'UPOV à participer à deux réunions organisées sur les lieux de l'examen, à Hanovre. Sur la demande de certains obtenteurs et utilisateurs de variétés, l'UPOV a commencé de répondre en détail aux observations présentées par les organisations internationales non gouvernementales sur les projets de principes directeurs d'examen afin de leur faire savoir pourquoi certaines propositions n'avaient pas été jugées acceptables. A cet égard, il a été précisé que l'UPOV saurait gré aux obtenteurs de lui faire parvenir par courrier davantage d'observations sur les projets de principes directeurs d'examen relatifs aux espèces d'arbres fruitières, ornementales et forestières.

Coopération internationale

14. La coopération internationale figurant parmi les points inscrits à l'ordre du jour de la deuxième réunion, le bref rapport sur les faits nouveaux survenus dans ce domaine est présenté dans le document IOM/II/4.

Recommandations relatives aux dénominations variétales

15. Après la première réunion avec les organisations internationales, les différents organes de l'UPOV ont continué de débattre de l'élaboration de recommandations relatives aux dénominations variétales et ont finalement mis au point un texte qui a été adopté par le Conseil à sa dernière session, tenue en octobre 1984. Le texte final des recommandations figure dans le document UPOV/INF/10. Ce texte figure aussi à la section 14 de la Collection de textes et documents importants de l'UPOV, qui est maintenant disponible dans les trois langues officielles de l'Union. L'UPOV a également lancé un projet pilote pour l'examen centralisé des dénominations variétales proposées. Le projet pilote sera exécuté par le service de la République fédérale d'Allemagne pour le bégonia elatior et par le service du Royaume-Uni pour le chrysanthème. Une fois que le projet sera opérationnel, chacun de ces deux services procédera à un examen complet pour les autres services participant au projet de manière à déterminer si les dénominations variétales déposées auprès de ces services sont ou non acceptables. L'examen portera sur tous les critères de la convenance d'une dénomination variétale, dans la limite des capacités du service effectuant l'examen.

[Fin du document]